UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE Année universitaire 2018-2019

2ème session

Session JUIN 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 1
DROIT CIVIL 1
MATIERE RENFORCEE
MARDI 25 JUIN 2019
11 H 30 – 13 H

****

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Cass., Civ., 1ère, 17 octobre 2018 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... qui s'étaient mariés, le [...], sans contrat ; que des difficultés se sont élevées lors de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
Vu l'article 1409 du code civil ;
Attendu que la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté et que celles résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ;
Attendu que, pour dire que seul le crédit Finaref a engagé la communauté et limiter à la somme de 7 630,87 euros la dette de cette dernière, l'arrêt relève que les remboursements effectués par le notaire au titre des crédits à la consommation Mediatis, Monabanq et Sofinco ne reposent sur aucune pièce permettant de déterminer les circonstances de leurs souscriptions, que le montant cumulé des différents emprunts contractés par un seul des époux est manifestement excessif au regard des revenus du ménage et que seul le prêt Finaref d'un montant de 6 000 euros a été encaissé sur le compte commun ;
Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que M. X... avait souscrit, sans le consentement de son épouse, des prêts à la consommation dans son intérêt personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :
Vu l'article 1402 du code civil ;
Attendu qu'aux termes de ce texte, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ;
Attendu que, pour fixer à la somme de 13 000 euros la valeur du mobilier commun et rejeter la demande de M. X... en partage tenant compte des emports déjà effectués par Mme Y...,

l'arrêt se borne à constater que cette dernière fait valoir que, si, lors de son départ du domicile conjugal, elle a emporté du mobilier donné par ses grands-parents, elle n'a déplacé aucun meuble commun, et retient que M. X... ne rapporte pas la preuve contraire ;
Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à Mme Y..., qui revendiquait le caractère propre d'un bien, d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le crédit Finaref a seul engagé la communauté et que le compte du notaire devra retenir uniquement le remboursement de la somme de 7 630,87 euros adressé à Finaref et que la valeur du mobilier commun à hauteur de 13 000 euros devra dès lors être portée à l'actif indivis, l'arrêt rendu le 20 juin 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux (…).

Répondez aux questions relatives à la décision ci-dessus de manière argumentée :

- Expliquez les notions d'obligation à la dette et de contribution à la dette. (5 points)

- Sur quel critère auraient dû se fonder les juges du fond pour savoir à qui revenait la charge définitive des dettes d'emprunts litigieuses ? (3 points)

- Quelle aurait été la solution si les dettes d'emprunts avaient été soumises au régime de la solidarité de l'article 220 du Code civil ? (4 points)

- Qu'est-ce que la présomption d'acquêt ? Par quels moyens peut-on la renverser ? (4 points)

- La cassation pour violation de l'article 1402 du Code civil vous semble-t-elle justifiée ? Pourquoi ? (4 points)

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE EN DROIT – 3ème ANNEE

Parcours PRIVE

SESSION DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 6

GROUPE DE COURS N° 1

MATIERES NON RENFORCEES

(N'ayant pas donné lieu à TD)

DROIT CIVIL 1

DROIT DES GROUPEMENTS DE SOCIETES 2

DROIT DU TRAVAIL 2

MERCREDI 26 JUIN 2019

de 8h30 à 11h30

Durée de l'épreuve : 3h00

- **Traiter chaque matière sur une copie différente.**
- **Coller sur chaque copie les étiquettes correspondant à la bonne matière.**
- **Indiquer sur chaque copie l'intitulé de la matière.**

ATTENTION

LES ETUDIANTS SONT RESPONSABLES DU NOMBRE DE COPIES RENDUES QUI DOIT CORRESPONDRE AU NOMBRE DE MATIERES AJOURNEES

SUJETS

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

- **DROIT CIVIL 1 :**

  Les pouvoirs de gestion des époux sur les biens communs : la gestion conjointe

- **DROIT DES GROUPEMENTS DE SOCIETES 2 :**

  Les conventions règlementées.

- **DROIT DU TRAVAIL 2 :**

  La notion de grève et ses conséquences sur la situation des salariés grévistes.